

Arrêté préfectoral n°IC/2024/051 abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°IC/2021/044 du 15 mars 2021 pris à l'encontre de la société MONOPANEL sur la commune de CHAUNY.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2021/044 du 15 mars 2021 pris à l'encontre de la société MONOPANEL sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le 21 février 2024 que l'arrêté de mise en demeure n°IC/2021/044 du 15 mars 2021 est respecté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°IC/2021/044 du 15 mars 2021 pris à l'encontre de la société MONOPANEL à CHAUNY sont abrogées.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3

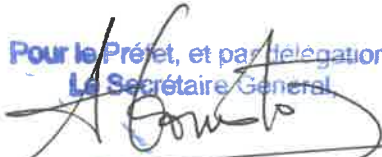
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, à la directrice départementale de la police nationale, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de CHAUNY.

Fait à LAON, le

25 MARS 2024

Pour le Préfet, et par délégalation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO